



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉLÈVEMENTS SUR LE PRODUIT DES JEUX DANS LES CASINOS

N° 3340-SD



N° 13963 * 11
(03-2026)
@internet-DGFIP

Déclaration relative au mois de :

Les dispositions des articles 49, 50, 53 et le cas échéant, 51, 55 et 56 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

IDENTIFICATION DU REDEVABLE	
DÉNOMINATION : ADRESSE DU CASINO	ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL (si elle est différente de l'adresse du principal établissement)
	NOM DU DESTINATAIRE ET ADRESSE DE CORRESPONDANCE (si elle est différente de celle du casino)
INDIQUER VOTRE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE :	
N° SIRET DU CASINO :	

MODE DE PAIEMENT	DATE ET SIGNATURE	
Virement sur le compte du Trésor à la Banque de France	Date : ____/____/____	Signature :

PAIEMENT	TOTAL A PAYER	
(cf. cadres A à D)	I + II + III + IV	

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION					
N° DOSSIER		PRISE EN RECETTE			PRISE EN CHARGE
Date de réception	Droits Pénalités N° Date			Droits Pénalités N° Date	

CADRE RÉSERVÉ À LA CORRESPONDANCE

RÉSULTATS MENSUELS DES JEUX

	NOMBRE D'APPAREILS AYANT FONCTIONNÉ AU COURS DU MOIS	NOMBRE DE JOURS D'EXPLOITATION DES APPAREILS AU COURS DU MOIS
ÉTAT DU PARC DE MACHINES A SOUS		
	ÉLÉMENTS DU PRODUIT DES JEUX DE CONTREPARTIE NON ÉLECTRONIQUES	ÉLÉMENTS DU PRODUIT DES JEUX DE CONTREPARTIE ÉLECTRONIQUES
Bénéfices du mois		
Pertes du mois		
Pertes à déduire au titre du mois		
Report des pertes sur le mois suivant		
PRODUIT BRUT RÉEL DES JEUX DE CONTREPARTIE		
	ÉLÉMENTS DU PRODUIT DES JEUX DE CERCLE NON ÉLECTRONIQUES	ÉLÉMENTS DU PRODUIT DES JEUX DE CERCLE ÉLECTRONIQUES
PRODUIT BRUT RÉEL DES JEUX DE CERCLE		
PRODUIT BRUT RÉEL DES JEUX DES MACHINES A SOUS		
BONS DE PAIEMENT MANUELS		

RÉCAPITULATIF DES RÉSULTATS DES JEUX

	PRODUIT DES JEUX A LA FIN DU MOIS VISÉ PAR LA PRÉSENTE DÉCLARATION (1)	PRODUIT DES JEUX ANTÉRIEUR AU TITRE DE LA SAISON EN COURS (2)	PRODUIT DES JEUX AU TITRE DU MOIS (3)
- JEUX DE CONTREPARTIE NON ÉLECTRONIQUES			
- JEUX DE CERCLE NON ÉLECTRONIQUES			
PRODUIT BRUT RÉEL DES JEUX DE TABLE NON ÉLECTRONIQUES (A)			
- JEUX DE CONTREPARTIE ÉLECTRONIQUES			
- JEUX DE CERCLE ÉLECTRONIQUES			
PRODUIT BRUT RÉEL DES JEUX DE TABLE ÉLECTRONIQUES (B)			
PRODUIT BRUT RÉEL DES JEUX DE TABLE (A + B)			
PRODUIT BRUT RÉEL DES JEUX DES MACHINES À SOUS (C)			
BONS DE PAIEMENT MANUELS (D)			

A PRÉLÈVEMENT INSTITUÉ AU PROFIT DE L'ÉTAT

	PRÉLÈVEMENTS DUS À LA FIN DU MOIS VISÉ PAR LA PRÉSENTE DÉCLARATION (1)	VERSEMENTS ANTÉRIEURS AU TITRE DE LA SAISON EN COURS (2)	MONTANT DU VERSEMENT (3)
1 Part de prélèvement progressif revenant à l'État (articles L. 2333-55-1, L. 2333-56 et D. 2333-74 du code général des collectivités territoriales)			

Total (I)

CALCUL DU PRÉLÈVEMENT PROGRESSIF ET SA RÉPARTITION ENTRE L'ÉTAT ET LA COMMUNE OU L'EPCI		
Produit brut réel décoté des jeux de table non électroniques [$A1 = (A) \times 93,5\%$]		
Produit brut réel des jeux de table électroniques (B)		
Produit brut réel décoté des jeux des machines à sous [$C1 = (C) \times 85\%$]		
PRODUIT RÉEL TOTAL DES JEUX [$(A1) + (B) + (C1)$]		
- abattement de 25 %		
- abattements pour investissements hôteliers ou thermaux		
Total des abattements (E)		
PRODUIT NET RÉEL TOTAL DES JEUX [$(A1) + (B) + (C1) - (E)$]		
- produit net réel des jeux de table et de leurs formes électroniques		
- produit net réel des jeux des machines à sous		
Calcul du prélèvement progressif sur le produit réel des jeux de table et de leurs formes électroniques		
BARÈME APPLICABLE	PRODUIT TAXABLE	MONTANT PRÉLEVÉ
6,00 % jusqu'à 100 000 €		
16,00 % de 100 001 € à 200 000 €		
25,00 % de 200 001 € à 500 000 €		
37,00 % de 500 001 € à 1 000 000 €		
47,00 % de 1 000 001 € à 1 500 000 €		
58,00 % de 1 500 001 € à 4 700 000 €		
63,30 % de 4 700 001 € à 7 800 000 €		
67,60 % de 7 800 001 € à 11 000 000 €		
72,00 % de 11 000 001 € à 14 000 000 €		
83,50 % au-delà de 14 000 000 €		
Montant total		
Calcul du prélèvement progressif sur le produit réel des jeux des machines à sous		
BARÈME APPLICABLE	PRODUIT TAXABLE	MONTANT PRÉLEVÉ
6,00 % jusqu'à 100 000 €		
16,00 % de 100 001 € à 200 000 €		
25,00 % de 200 001 € à 500 000 €		
37,00 % de 500 001 € à 1 000 000 €		
47,00 % de 1 000 001 € à 1 500 000 €		
58,00 % de 1 500 001 € à 4 700 000 €		
63,30 % de 4 700 001 € à 7 800 000 €		
67,60 % de 7 800 001 € à 11 000 000 €		
72,00 % de 11 000 001 € à 14 000 000 €		
83,50 % au-delà de 14 000 000 €		
Montant total		
Montant total du prélèvement progressif à la fin du mois (F)		
Répartition du prélèvement progressif entre l'État et la commune ou l'EPCI		
Montant total du prélèvement progressif à la fin du mois (F)		
☐ ¹ Montant des recettes réelles de fonctionnement de la commune ² (G)		
Taux de plafonnement applicable (H) ²		%
☐ ¹ Montant des recettes réelles de fonctionnement de l'EPCI ³ (G)		
Taux de plafonnement applicable (H) ²		5 %
Part de prélèvement progressif revenant à la commune ou l'EPCI, égale à [$(F) \times 10\%$] < ou = [$(G) \times (H)$]		
Part de prélèvement progressif revenant à l'État		

¹ Case à cocher selon la situation rencontrée.

² Information communiquée par le comptable public.

³ Cas d'un établissement public de coopération intercommunale, délégué de la délégation de service public conclue pour l'exploitation du casino.
Information communiquée par le comptable public.

B PRÉLÈVEMENTS INSTITUÉS AU PROFIT DE LA COMMUNE OU DE L'EPCI	
1	100
2	100
3	100
4	100
5	100
6	100
7	100
8	100
9	100
10	100
11	100
12	100
13	100
14	100
15	100
16	100
17	100
18	100
19	100
20	100
21	100
22	100
23	100
24	100
25	100
26	100
27	100
28	100
29	100
30	100
31	100
32	100
33	100
34	100
35	100
36	100
37	100
38	100
39	100
40	100
41	100
42	100
43	100
44	100
45	100
46	100
47	100
48	100
49	100
50	100
51	100
52	100
53	100
54	100
55	100
56	100
57	100
58	100
59	100
60	100
61	100
62	100
63	100
64	100
65	100
66	100
67	100
68	100
69	100
70	100
71	100
72	100
73	100
74	100
75	100
76	100
77	100
78	100
79	100
80	100
81	100
82	100
83	100
84	100
85	100
86	100
87	100
88	100
89	100
90	100
91	100
92	100
93	100
94	100
95	100
96	100
97	100
98	100
99	100
100	100

		PRÉLÈVEMENTS DUS À LA FIN DU MOIS VISÉ PAR LA PRÉSENTE DÉCLARATION (1)	VERSEMENTS ANTÉRIEURS AU TITRE DE LA SAISON EN COURS (2)	MONTANT DU VERSEMENT (3)
2	Part du prélèvement progressif revenant à la commune ou à l'EPCI (articles L. 2333-55 et R. 2333-82-1 du code général des collectivités territoriales)			
3	Prélèvement revenant à la commune ou à l'EPCI en vertu du cahier des charges (article L. 2333-54 du code général des collectivités territoriales)			

	Calcul du prélèvement en vertu du cahier des charges
--	---

	PRODUIT RÉEL TOTAL DES JEUX [(A) + (B) + (C1)]		
	- abattement de 25 %		
	- abattements pour investissements hôteliers ou thermaux		
	Total des abattements (E)		
	PRODUIT NET RÉEL TOTAL DES JEUX [(A) + (B) + (C1) - (E)]		
	BARÈME APPLICABLE	PRODUIT TAXABLE	MONTANT PRÉLEVÉ
	Montant total		
	Montant du prélèvement en vertu du cahier des charges		

Total (II)		
------------	--	--

C PRÉLÈVEMENTS INSTITUÉS AU PROFIT DES ORGANISMES SOCIAUX

		PRÉLÈVEMENTS DUS À LA FIN DU MOIS VISÉ PAR LA PRÉSENTE DÉCLARATION (1)	VERSEMENTS ANTÉRIEURS AU TITRE DE LA SAISON EN COURS (2)	MONTANT DU VERSEMENT (3)
4	Contribution pour le remboursement de la dette sociale [(A) + (B) + (C1)] x 3 % (article 18-III et 19 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996)			
5	Contribution sociale généralisée sur une fraction du produit brut des jeux des machines à sous [(C1) x 68 %] x 11,9 % (article L. 136-7-1-III du code de la sécurité sociale)			
6	Contribution sociale généralisée sur les gains des machines à sous, d'un montant supérieur ou égal à 1 500 €, réglés aux joueurs par des bons de paiement manuels [(D)] x 13,7 % (article L. 136-7-1-III du code de la sécurité sociale)			

Total (III)		
-------------	--	--

D SOMMES ENCAISSÉES AU PROFIT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

		MONTANT DU VERSEMENT (3)
7	Sommes encaissées par les casinos au titre des « orphelins » (articles 41, 56-3-2, 57, 57-4-1, 66-1-3, 66-4, 66-5, 67-8, 67-16-1, 67-16-3, 67-17, 68-20-1, 68-20-2, 68-22, 68-22-1, 68-22-2 de l'arrêté du 14 mai 2007, article 2 de l'arrêté du 29 octobre 2010 relatif aux modalités d'encaissement, de recouvrement et de contrôle des prélèvements spécifiques aux jeux de casinos exploités en application des articles L. 321-1 et suivants du code de la sécurité intérieure)	

Total (IV)		
------------	--	--